



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service territoire et urbanisme**

Affaire suivie par : STU/VTCT  
Mail : [ddtm-mise@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 60 00

**Montpellier, le - 6 JUIN 2022**

PRÉFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM34-2022-06-43055**  
PORTANT A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

Projet de lotissement "Lous Crozes"  
COMMUNE DE GALARGUES

Dossier n° 34-2022-00013

LE PREFET DE L'HERAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 janvier 2020, complété le 10 février 2022 présenté par ANGELOTTI Aménagement représenté par Monsieur Philippe ROUME, enregistré par la MISE sous le n°34-2022-00013 et relatif au projet d'aménagement de lotissement "Lous Crozes" situé sur la commune de Galargues ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le dossier complémentaire déposé le 20/04/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent arrêté, la capacité d'évacuation des eaux usées ne permet pas de garantir les conditions de salubrité sanitaire des actuels habitants sur la commune de Galargues ;

CONSIDÉRANT que le projet de lotissement « lous crozes », objet du présent arrêté, n'est pas compatible avec un fonctionnement satisfaisant de la station d'épuration existante et que le raccordement d'un nouveau lotissement aggraverait la situation ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier loi sur eau doit être déposé en juin 2022 par la commune concernant la mise en conformité ou la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées (STEP).

CONSIDÉRANT que la capacité de la nouvelle station d'épuration sera calculée pour pouvoir accueillir les nouveaux équivalents habitants du lotissement « lous crozes »

CONSIDÉRANT que la construction du lotissement « lous crozes » peut être autorisée sous la condition que les travaux du lotissement ne débutent pas avant l'ordre de service de commencement de travaux de la mise en conformité ou de la nouvelle station d'épuration.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 : Modification du récépissé de dépôt

Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet de lotissement "Lous Crozes" situé sur la commune de Galargues délivré le 16 février 2022 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est modifié par le présent arrêté.

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ANGELOTTI Aménagement représenté par Monsieur Philippe ROUME de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet de lotissement "Lous Crozes"

et situé sur la commune de Galargues.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques, démarrage des travaux

Le chantier ne pourra démarrer qu'après l'ordre de service de commencement des travaux de mise en conformité de la station d'épuration ou de la nouvelle station d'épuration et son approbation par la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Hérault.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

#### Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques

applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Galargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de Galargues,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Galargues.

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par déléguation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY